

Note d'information

Avril 2021



LIMETZ-VILLEZ

Chers administrés,

Nous vivons une période bien compliquée ! Ce virus qui détruit tant de vies, qui met en péril nos vies affectives et sociales, laissera des traces. C'est pourquoi je vous demande de respecter les gestes barrières. Protégeons-nous et faisons-nous vacciner dès que possible.

Nous avons, comme chaque année à cette période, voté le budget communal pour l'année 2021. Comme les années précédentes, nous avons décidé de ne pas augmenter nos impôts, ni faire appel à l'emprunt. Tous nos investissements seront autofinancés par notre budget.

Nos taux communaux sont inchangés depuis 1995

	Taxe d'habitation	Taxe foncier bâti	Taxe foncier non bâti
2021	4.50	9.42	33.49

Les travaux prévus ou en cours d'achèvement pour cette année :

- Les trottoirs ainsi qu'une partie de la voirie de la Rue Gabriel Girodon et l'éclairage public.
- L'enfouissement des réseaux Rue du Port sur une longueur de 560 mètres et le remplacement de l'ensemble de l'éclairage public équipé de lampes à LED. Ces travaux comprennent également une petite partie de la Rue du Trou à Sablon.
- Des travaux d'entretien de voirie seront entrepris dans différents endroits de notre village.
- La piste cyclable et piétonne Rue du Port et Rue de l'Eau qui elle, est financée par le Département et la Communauté de Communes, est en cours de réalisation. Les travaux seront terminés pour la fin juin. **La municipalité remercie le Département et la CCPIF.**

Nous allons installer la télésurveillance sur l'ensemble de la commune (24 caméras). Leurs emplacements ont été déterminés avec les services de la Gendarmerie. Nous sommes dans l'attente de l'autorisation préfectorale.

Le Maire
Michel OBRY

BIBLIOTHEQUE

A partir du 22 mars 2021 :

La bibliothèque restera ouverte pendant ce nouveau confinement aux horaires suivants :

LUNDI DE 15H30 A 17H30
MERCREDI DE 14H00 A 16H00

Gestes barrières sanitaires :

- 1 personne à la fois dans la bibliothèque
- Gel hydroalcoolique à l'arrivée
- Les livres sont toujours désinfectés et mis en septaine

JE TAILLE MES HAIES

Rappelons qu'il est interdit de laisser pousser des haies et des arbres à moins de 2 mètres du domaine public (art. R 116-2-5° du Code de la voirie routière).

La responsabilité du propriétaire riverain peut être engagée si un accident survenait en raison de la violation des dispositions relatives aux plantations en bordure d'une voie publique. La Mairie peut faire procéder aux travaux d'office aux frais du riverain, après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R., restée sans effet.

JE NETTOIE LE TROTTOIR DEVANT CHEZ MOI

Il incombe aux riverains d'entretenir le trottoir devant leur habitation (mousse, neige, mauvaises herbes). L'art. L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales dispose que le Maire exerce les services d'ordre en vue d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », notamment en ce qui concerne « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage (...) ». S'il n'existe pas d'obligation de principe pour les riverains de nettoyage du trottoir situé devant leur habitation, la jurisprudence administrative a reconnu au Maire la possibilité de prescrire par arrêté aux riverains de procéder au nettoyage du trottoir.

JE RAMASSE LES DÉJECTIONS DE MON CHIEN

Marcher en regardant ses pieds pour éviter les crottes de chien, voilà ce qui rythme nos balades aujourd'hui. Les déjections canines pullulent à Limetz-Villez et peuvent nous mettre en danger ! Dans certaines rues (Place de l'Eglise, Place du Manoir....), devant le Foyer Rural et les écoles....., les trottoirs devenus insalubres, nous obligent à marcher sur la route. Les enfants ne peuvent plus jouer sur les aires de jeux et les espaces verts, envahis de matières fécales.

Les crottes de chiens véhiculent une image négative de notre village. Elles sont inacceptables en matière d'hygiène et de santé publique.

Les déjections canines sont interdites sur : les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants.

Tout manquement à cette règle peut être sanctionné d'une amende de 4^{ème} classe pouvant atteindre 450€ conformément à l'art. R.634-2 du Code pénal (créé par décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020).